



Réalisation du Document Unique  
Formations à la mise en place du Document Unique  
Mise en conformité du Document Unique Existant

**LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT UNIQUE  
CONCERNE LES 5,2 MILLIONS D'AGENTS TITULAIRES ET  
CONTRACTUELS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**EXTRAITS** DE L'ACCORD DU 20 NOVEMBRE 2009 SUR LA SANTE ET  
LA SECURITE AU TRAVAIL SIGNE PAR SEPT ORGANISATIONS SYNDICALES  
REPRESENTATIVES DE **LA FONCTION PUBLIQUE**

Achèvement de la mise en place généralisée du document unique (DU)

1/ Enjeu

Le Code du travail, par transposition des directives européennes a prévu en son article R.4121-1 que « **l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs** ».

2/ Propositions

**A - S'assurer que l'ensemble des documents uniques est établi. Le suivi de cet engagement sera réalisé chaque année dans chacun des trois conseils supérieurs et consolidé au sein de l'instance commune inter fonction publique.**

**B - Rappeler aux employeurs publics leurs obligations et la sanction éventuellement encourue en matière pénale en cas de manquement (accidents du travail).**

**C - Proposer des outils méthodologiques d'aide à la rédaction de documents uniques opérationnels de qualité.**

**E - Assurer la mutualisation des bonnes pratiques et l'échange y compris au niveau local pour la réalisation du DU,**

\*\*\*

**RAPPEL ( Voir page 3 )**

*Le représentant légal de la collectivité est responsable des conditions de travail qu'il propose aux agents. Il doit, en particulier, organiser les actions de prévention et veiller à leur mise en oeuvre. En cas d'accident de service grave sur un agent ou de dommages causés à un tiers, la responsabilité de la collectivité et/ou de ses représentants peut être engagée.*

**François DANGER – Sur GOOGLE : "Francois DANGER" consultant**  
06.22.56.90.14. Tel/Fax : 02 99 52 82 25 – f-danger-links@wanadoo.fr  
7, allée des Faisans 35131 Pont Péan



Réalisation du Document Unique  
Formations à la mise en place du Document Unique  
Mise en conformité du Document Unique Existant

FORMATION SUR SITE A LA REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – DUREE : UNE JOURNEE

**A L'ISSUE DE CETTE JOURNEE DE FORMATION, LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE PEUT CONSTRUIRE ELLE-MEME SON DOCUMENT UNIQUE  
EN TOUTE AUTONOMIE ET DISPOSE DES SUPPORTS NECESSAIRES**

Réf	<b><u>PRESTATIONS « DOCUMENT UNIQUE » - METHODE DES CRAM</u></b>	X
	EMPLOYEURS PUBLICS	
1	Formation sur site à la réalisation du Document Unique	
2	Formation à l'actualisation du Document Unique existant	

\*\*\*\*\*

**Demande de renseignements (Cochez les prestations correspondantes)**

Collectivité :

Nom – Prénom :

Tél :

Mail :

.....  
.....  
.....

\*\*\*\*\*

**Profils de nos formateurs :**

*Ingénieur Conseil en organisation de la sécurité, Agréé par l'Institut Supérieur de Sécurité Incendie du Centre National de Prévention et Protection et la CRAM, Ancien Directeur de l'Ecole du Feu et de la Sécurité Industrielle, Chargé de cours à l'Université de Haute Bretagne et de Paris XIII, Auditeur qualité à l'OPQF, Ancien Pompier de PARIS, Diplômé de la Faculté de droit de RENNES, Ancien Maître de stage à l'Institut Nationale des Sciences Appliquées de RENNES, Formateur des Chambres de Métiers, Chroniqueur juridique en Droit de la Sécurité.*

**François DANGER – Sur GOOGLE : "Francois DANGER" consultant**  
06.22.56.90.14. Tel/Fax : 02 99 52 82 25 – f-danger-links@wanadoo.fr  
7, allée des Faisans 35131 Pont Péan



## Réalisation du Document Unique Formations à la mise en place du Document Unique Mise en conformité du Document Unique Existant

<p style="text-align: center; margin: 0;">Note HYGIENE &amp; SECURITE 003 - 2007</p>	<h3 style="margin: 0;">La responsabilité pénale des élus</h3>
--	---



Le représentant légal de la collectivité est responsable des conditions de travail qu'il propose aux agents. Il doit, en particulier, organiser les actions de prévention et veiller à leur mise en oeuvre.

En cas d'accident de service grave sur un agent ou de dommages causés à un tiers, la responsabilité de la collectivité et/ou de ses représentants peut être engagée dans diverses circonstances.

#### Législation applicable :

- Code pénal, code civil
- Code du travail,
- art L452-1, art L375-1, art L453-1 du Code de la sécurité sociale
- Décret n°85-603 ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Loi n°87-39 du 27 janvier 1987 ;
- Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 ;
- Jurisprudence.

#### Les types de responsabilité

**La responsabilité civile** : art. 1382 du Code Civil : «*Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*». La responsabilité civile vise donc à réparer le dommage causé à la victime.

**La responsabilité pénale** : il s'agit de l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime.

#### La responsabilité pénale

La recherche de responsabilité sera engagée :

- En cas de *mise en danger délibérée de la personne d'autrui* : il n'est pas nécessaire que le dommage se soit produit, il suffit d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence. (1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende)

- En cas de *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité* ;

- Lorsqu'une personne physique *n'a pas causé directement le dommage*,

- en créant ou en contribuant à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage,
- ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter.

Selon la gravité de l'atteinte et le fait qu'il ait été établi que les actes soient délibérés ou involontaires, on considérera deux types d'infractions : des contraventions et des délits.

	Pas d'ITT*	ITT* < 3 mois	ITT* > 3 mois	Décès
<b>Involontaire</b>	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe*	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe*	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
<b>Volontaire</b>	Contravention de 5e classe*	1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

\* Contravention de 2e classe : 150 €

\* Contravention de 5e classe : 1 500 € (ou 3 000 € en cas de récidive)

\*ITT : Incapacité Temporaire de Travail

Code pénal Art. 121-3